



CONVENTION DE PARTENARIAT

**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE REGION DE COLMAR
2022-2025**

PORTANT SUR LA CREATION D'UNE PASSERELLE SUR L'ILL A ENSISHEIM

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CD-2023- du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 novembre 2023, Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La commune d'Ensisheim représentée par son Maire, Monsieur Michel HABIG, dûment habilité par délibération n° du Conseil municipal du XXX 2023.

Ci-après dénommé « la Commune »,

Et en partenariat avec :

L'Etat (DSIL),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10,

Vu le Plan vélo Alsace établi par la CeA le 19 juin 2023,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Région de Colmar 2022/2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création d'une passerelle sur l'Ill qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivants du Contrat de Territoire précité :

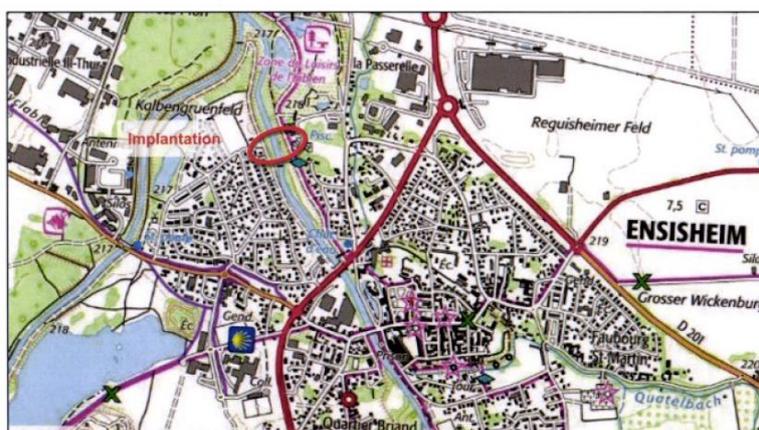
- Enjeu Climat : Accompagner la transition écologique et énergétique du territoire tout en préservant son patrimoine naturel.
 - o Plus particulièrement à l'objectif de participer au développement des itinéraires cyclables et des moyens de transport alternatifs.
- Enjeu Cohésion sociale : Veiller à la cohésion sociale au sein du territoire en permettant à chaque habitant d'y trouver sa place.
 - o Plus particulièrement à l'objectif de répondre aux besoins de structures d'accueil pour l'enfance et d'équipements contribuant à l'épanouissement des jeunes.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création d'une passerelle sur l'Ill et la commune d'Ensisheim.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Afin de permettre un meilleur accès au quartier de l'Ill Thur, situé à la confluence de l'Ill et de la Thur en mode doux, et plus largement entre les secteurs d'Ungersheim/Rive gauche d'Ensisheim et les zones d'activités Est d'Ensisheim/ parc de loisirs de l'Eiblen, il est nécessaire de mettre en place une passerelle au-dessus de l'Ill, au niveau des jardins familiaux et du parc de l'Eiblen. Afin de limiter les coûts, il s'agira d'une passerelle piétonne que les cyclistes pourront franchir pied à terre.



Localisation du site d'implantation sur un extrait de carte IGN (www.geoportail.gouv.fr)

Cette passerelle permettra de désenclaver le quartier, mais aussi de mailler le réseau des cheminements doux à une échelle intercommunale et de permettre la réalisation d'un sentier piéton dédié à la découverte des milieux humides.

2.2 Contenu du projet

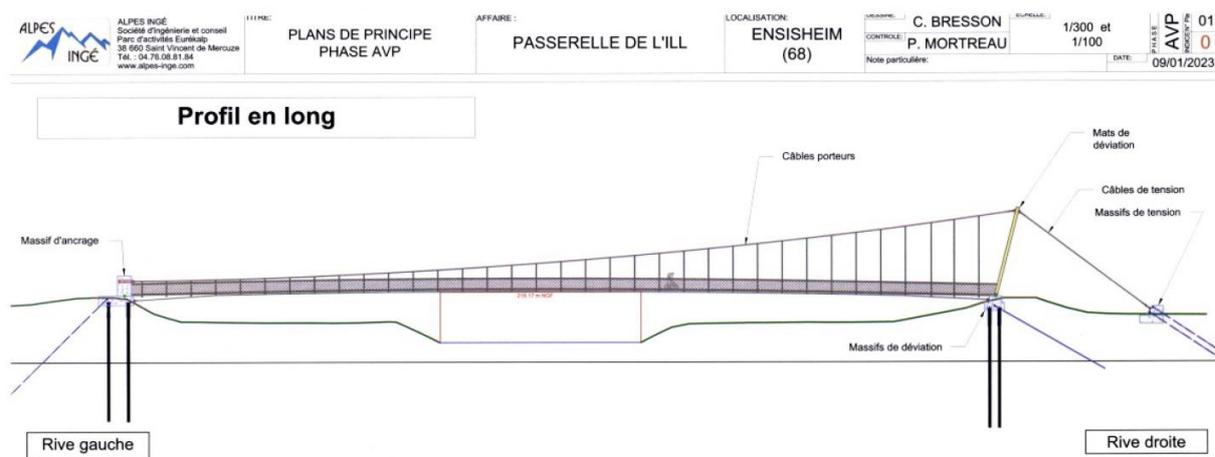
Caractéristiques générales de la passerelle :

Implantation entre les 2 digues de l'III

Longueur totale : 90 m

Largeur de la section : 1,4 m

Passerelle de type himalayen



Points de raccords :

- En rive gauche : au droit du chemin des jardins familiaux, dans prolongement de la rue des Marronniers ;
- En rive droite : au droit du local du club de tennis.



Vue aérienne du site d'implantation (www.geoportail.gouv.fr)

2.3 Calendrier prévisionnel

Dates prévisionnelles	Descriptif des dates importantes de l'opération
Avril 2023	Notification d'autorisation de la Collectivité européenne d'Alsace de démarrage des travaux
Septembre 2023	Installation de chantier
Novembre 2023	Massifs de fondation en béton armé
Janvier 2024	Montage de la passerelle + Travaux annexes

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation des projets

3.1 Engagements de la Commune

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Bilinguisme :
Sentier pédagogique « Au fil de l'Eau » : traduire en alsacien les titres des 11 panneaux et orienter vers une traduction en allemand et/ou en alsacien des principales informations données via un QR Code ;
Panneau commémoratif en mémoire de la Libération par les Alliés en 1945 : traduction en allemand de la totalité du texte sur le panneau.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Apporter une assistance technique en matière de bonnes pratiques et de traductions (Direction du Bilinguisme) et de facilitation de recherches d'informations historiques (Direction du Pôle Mémoire et Archives d'Alsace);
- Apporter des subventions d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant total maximal de 162 590 € (20% du coût HT) au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 812 951 € HT.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 812 951 € HT.

Plan de financement prévisionnel

Dépenses HT		Recettes	
Coût travaux	812 951 €	Etat DETR	325 180 €
		Collectivité européenne d'Alsace	162 591 €
		Commune	325 180 €
TOTAL	812 951 €	TOTAL	812 951 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une **subvention d'investissement d'un montant maximal de 162 590 €, représentant 20%** d'une dépense éligible de 812 951 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation des projets.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation des projets, objets de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

A Colmar, le

<p>Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président,</p> <p>Frédéric BIERRY</p>	<p>Pour la Commune d'Ensisheim,</p> <p>Michel HABIG</p>
---	---